



Les VERT-E-S suisses
Joanna Haupt
Waisenhausplatz 21
3011 Bern
joanna.haupt@gruene.ch
031 511 93 20

Département fédéral de
l'économie de la formation et de
la recherche DEFR
Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
3003 Bern

Par e-mail :
ab-geko@seco.admin.ch

Berne, le 13 mars 2025

**Réponse à la consultation sur la révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail.
Dispositions spéciales pour la prise en charge « Live-in »**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous avez invité les VERT-E-S à prendre position dans le cadre de la consultation mentionnée en titre. Nous vous remercions de cette invitation et prenons position comme suit.

Remarques générales

Les VERT-E-S saluent la modification de l'ordonnance relative à la LTr négociée par le DEFR avec les partenaires sociaux. Avec le vieillissement de la population, le nombre de personnes travaillant dans le secteur des soins et de l'accompagnement à domicile, y compris dans un modèle de prise en charge « live-in », va croissant. Ces métiers sont généralement exercés par des femmes, très souvent issues de la migration. Il est urgent de prendre des dispositions assurant une meilleure protection à ces travailleuses vulnérables.

Cette modification va dans le bon sens, mais elle instaure une inégalité de traitement entre les personnes engagées par des entreprises tierces et les nombreuses personnes directement par les ménages privés –jusqu'à aujourd'hui non soumis·es à la loi sur le travail. Elle n'améliore pas non plus la situation des personnes ne bénéficiant pas d'un statut légal en Suisse. Nous rappelons à ce titre que les VERT-E-S soutiennent la régularisation des sans-papiers vivant depuis trois ans ou plus en Suisse. Tant que toutes les travailleuses du soin à domicile ne disposeront pas d'un statut légal en Suisse, les améliorations légales manqueront une partie de leur cible.

Remarques détaillées

Art. 17b, art. 17c, art. 17d et art. 17e

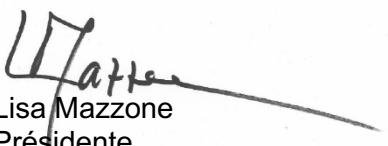
La protection contre un temps de travail abusif est cruciale pour ces salariées dont le métier est de soutenir une personne ou un ménage dans ses tâches quotidiennes, tout en habitant sur place. Nous saluons donc toutes les dispositions limitant la disponibilité exigible pour un service de garde, ainsi que sa durée. Nous saluons également les dispositions réglementant le temps de repos et le temps de pause. Incrire l'obligation de saisir le temps de travail dans l'ordonnance, nous paraît une disposition judicieuse à cette fin.

Art. 17a al.3

Seule une extension du champ d'application de l'annexe de la CCT Locations de services permettra de réglementer suffisamment le travail de garde, de nuit et du dimanche. Nous espérons que les partenaires sociaux atteindront le but qu'ils se sont fixés.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position et restons à votre disposition en cas de questions.

Avec nos salutations distinguées,



Lisa Mazzone
Présidente



Joanna Haupt
Secrétaire politique